

Municipalité d'Ogden

70 chemin
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OGDEN

RÈGLEMENT No. 2023.04 sur la tarification des services au Quai de Cedarville

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité d'Ogden tenue à l'hôtel de ville le lundi, 3 avril 2023 à 19 heures 00.

PRÉSENTS :

Messieurs les conseillers Michel Lesage et William Scott
Madame la conseillère Claudette Dupras

ABSENTS :

Messieurs les conseillers Michael Sudlow, Gilbert Boileau et Eric Fafard

Sous la présidence du maire David Lépine

ATTENDU QU'il serait souhaitable de réviser la tarification du stationnement au Quai de Cedarville offert aux non-résidents d'Ogden;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par monsieur le conseiller Michel Lesage à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

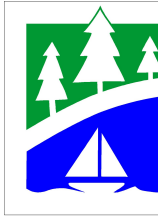
ATTENDU QUE le dépôt du projet de règlement a été fait à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur William Scott
appuyé par madame Claudette Dupras
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement no. 2023.04 soit adopté et décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement abroge et remplace le règlement no. 2013.02 sur la tarification des services au Quai de Cedarville, le règlement no. 2013.03 modifiant le règlement no. 2013.02 sur la tarification des services au Quai de Cedarville, le règlement no. 2018.09 modifiant le règlement no. 2013.02 sur la tarification des services au Quai de Cedarville et le règlement no. 2019.04 modifiant le règlement no. 2018.19 sur la tarification des services au Quai de Cedarville.



Municipalité d'Ogden

70 chemin
Ogden, Québec J0B 3E3

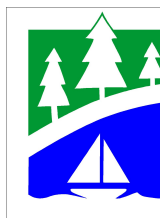
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OGDEN

RÈGLEMENT No. 2023.04 sur la tarification des services au Quai de Cedarville

3. Définitions

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- a. **Location à court-terme** désigne la location d'une résidence aux endroits précisés dans le présent règlement, pour une période de moins de quatre (4) semaines complètes (moins de 28 jours).
- b. **Location saisonnière** désigne la location d'une résidence aux endroits précisés dans le présent règlement, pour une période minimum de quatre (4) semaines complètes (28 jours et plus).
- c. **Poste de lavage** désigne l'endroit où doit être lavée toute embarcation avant sa mise à l'eau dans le lac Memphrémagog, conformément aux dispositions du règlement 2014-09 de la Municipalité d'Ogden concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes. Le poste de lavage fait partie intégrante du Quai de Cedarville.
- d. **Préposé au quai** désigne la ou les personnes responsables de la gestion et/ou de l'exploitation du Quai de Cedarville. Ces personnes sont nommées par la Municipalité d'Ogden.
- e. **Quai de Cedarville** désigne le quai municipal donnant accès au lac Memphrémagog ainsi que toutes les installations qui s'y rattachent, notamment : le poste de lavage, la rampe de mise à l'eau et le stationnement. Le Quai de Cedarville est situé à l'extrémité du chemin Weir.
- f. **Rampe de mise à l'eau** désigne la rampe de mise à l'eau donnant accès au lac Memphrémagog. La rampe de mise à l'eau fait partie intégrante du Quai de Cedarville.
- g. **Résident de la ville de Stanstead** désigne toute personne dont la résidence permanente est située sur le territoire de la ville de Stanstead ainsi que tout propriétaire d'une résidence située sur ce territoire. Aux fins du présent règlement, la location saisonnière d'une résidence située sur le territoire de la ville de Stanstead est incluse dans la définition d'un Résident de la ville de Stanstead.
- h. **Résident d'Ogden** désigne toute personne dont la résidence permanente est située sur le territoire de la Municipalité d'Ogden ainsi que tout propriétaire d'un immeuble (résidence et/ou terrain) situé sur le territoire de la Municipalité d'Ogden. Aux fins du présent règlement, la location saisonnière d'une résidence située sur le territoire de la Municipalité d'Ogden est incluse dans la définition d'un Résident d'Ogden.
- i. **Résident d'une municipalité riveraine** désigne toute personne dont la résidence permanente est située sur le territoire d'une des municipalités riveraines du lac Memphrémagog ainsi que tout propriétaire d'une résidence situé sur le territoire d'une de ces municipalités. Les municipalités riveraines sont : le Canton de Potton, le Canton de Stanstead, la Municipalité d'Austin et la Ville de Magog. Le résident d'une municipalité riveraine bénéficie des mêmes avantages que le résident d'Ogden.



Municipalité d'Ogden

70 chemin
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OGDEN

RÈGLEMENT No. 2023.04 sur la tarification des services au Quai de Cedarville

- j. **Stationnement** désigne le lot 153-P appartenant à la Municipalité d'Ogden, dont une partie est utilisée pour fin de stationnement de véhicules et de remorques pour bateau. Le stationnement fait partie intégrante du Quai de Cedarville.

4. Permis

Toute personne désirant faire l'utilisation des installations ou des services du Quai de Cedarville doit obtenir un **permis** au préalable. Le préposé au quai est responsable de la vente des permis et toute personne peut en faire l'achat durant les heures d'ouverture du poste de lavage.

4.1 Permis saisonnier

Le permis saisonnier donne droit à l'utilisation illimitée des services du Quai de Cedarville, soit la rampe de mise à l'eau, le lavage d'embarcation et le stationnement pour un (1) véhicule et une (1) remorque et ce, pour la saison entière pour laquelle le permis est émis. Le permis saisonnier n'est pas transférable sans autorisation écrite de la Municipalité. Le certificat d'usager du lac Memphrémagog et la vignette font partie intégrante du permis saisonnier.

4.1.1 Coût du permis saisonnier

Résident d'Ogden¹:

Lavage et mise à l'eau :	Gratuit
Stationnement :	Gratuit

Résident d'une municipalité riveraine¹:

Lavage, mise à l'eau :	Gratuit
Stationnement :	70,00\$

Résident de la ville de Stanstead²:

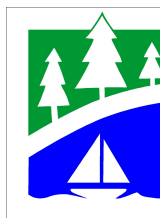
Lavage, mise à l'eau et stationnement	190,00\$
---------------------------------------	----------

Non résident:

Lavage, mise à l'eau et stationnement	450,00\$
---------------------------------------	----------

¹ Le résident d'Ogden et le résident d'une municipalité riveraine qui ne fait pas l'achat d'un permis saisonnier pour le stationnement doit se procurer le permis saisonnier auprès du préposé au quai. Une preuve de location saisonnière d'une demeure située sur le territoire de la Municipalité d'Ogden doit être présentée pour obtenir le tarif offert aux résidents d'Ogden.

² Une preuve de location saisonnière d'une demeure située sur le territoire de la ville de Stanstead doit être présentée pour obtenir le tarif réduit applicable.



Municipalité d'Ogden

70 chemin
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OGDEN

RÈGLEMENT No. 2023.04 sur la tarification des services au Quai de Cedarville

4.2 Permis journalier

Le permis journalier donne droit aux services du Quai de Cedarville, soit la rampe de mise à l'eau, le lavage d'embarcation et le stationnement, pour une période d'une (1) journée. Le permis journalier n'est valide qu'à la date à laquelle le permis est émis. Le coût d'utilisation de la rampe de mise à l'eau comprend le lavage d'embarcation donnant droit au certificat de lavage émis par le préposé au quai.

4.2.1 Coût du permis journalier

Résident d'Ogden:

Stationnement seulementGratuit

Résident d'une municipalité riveraine seulement :

Stationnement seulement 10,00\$

Autres personnes

Rampe de mise à l'eau et stationnement (lavage inclus) 60,00\$

4.3 Permis hebdomadaire

Le permis hebdomadaire est valide pour une période maximum de sept (7) jours consécutifs.

Le permis comprend l'utilisation illimitée de la rampe de mise à l'eau durant la période de validité du permis, le lavage de bateau et l'émission de certificats de lavage par le préposé au quai, au besoin, ainsi que le stationnement.

4.3.1 Coût du permis hebdomadaire

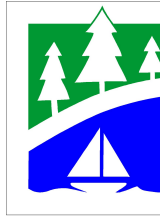
Rampe de mise à l'eau et stationnement (lavage inclus)..... 100,00\$

5. Méthode de paiement

Le préposé au quai est responsable de la perception de tous les paiements.

6. Application du règlement

L'inspecteur de la voirie de la Municipalité d'Ogden, ou toute personne nommée par résolution du conseil municipal ou dans un règlement, est responsable de l'application du présent règlement.



Municipalité d'Ogden

70 chemin
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OGDEN

RÈGLEMENT No. 2023.04 sur la tarification des services au Quai de Cedarville

7. Amende

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 100,00\$. frais en sus.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

David Lépine
Maire

Vickie Comeau
Directrice générale et greffière-
trésorière

AVIS DE MOTION : 6 mars 2023
DÉPÔT DU PROJET : 6 mars 2023
ADOPTION : 3 avril 2023
AVIS PUBLIC: 6 avril 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 avril 2023